

Ministry of Education

Education Labour and Finance
Division

315 Front Street West
11th Floor
Toronto ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation

315, rue Front Ouest
11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8



2024: B02

Date : 14 février 2024

Note de service

Destinataires : Directrices et directeurs de l'éducation
Cadres supérieures et supérieurs de l'administration des
affaires
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires

Expéditeurs : Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière
d'éducation

Louis Dimitracopoulos
Directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint
Division de la gestion et des services ministériels

Objet : **Résolution des questions monétaires afférentes au projet de
loi 124**

Nous vous écrivons pour vous communiquer des renseignements sur le protocole d'entente conclu entre divers syndicats du secteur de l'éducation et la Couronne en ce qui concerne la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* (projet de loi 124) soutenir les conseils scolaires dans l'administration des paiements liés au protocole d'entente dans les délais convenus dans les lettres d'entente entre la Couronne, les associations de conseillers et divers syndicats du secteur de l'éducation.

Précisions relatives au protocole d'entente

Le protocole d'entente en question qui s'applique aux enseignants de la FEEO, aux travailleurs en éducation de la FEEO, aux enseignants de la FEESO, aux travailleurs en éducation de la FEESO, et SCFP prévoit les augmentations générales suivantes de toutes les rémunérations auxquelles l'augmentation initiale de 1 p. 100 s'appliquait en vertu des conventions collectives 2019-2022 :

- a) 1^{er} septembre 2019 : 0,75 p. 100 (soit une augmentation totale de 1,75 p. 100)
- b) 1^{er} septembre 2020 : 0,75 p. 100 (soit une augmentation totale de 1,75 p. 100)
- c) 1^{er} septembre 2021 : 2,75 p. 100 (soit une augmentation totale de 3,75 p. 100)

Ces augmentations se cumuleront annuellement et seront incluses dans les échelons de salaire, grilles de rétribution, primes et allocations applicables. Elles serviront de base au calcul des augmentations de traitement et de salaire dans le cadre des conventions collectives négociées pour la période 2022-2026. Par souci de clarté concernant les primes et allocations, ces augmentations de rémunération s'appliquent uniquement aux primes et allocations ayant fait l'objet d'augmentations générales de 1 p. 100 en vertu des conventions collectives 2019-2022. En outre, ces augmentations ouvriront droit à pension si tel était le cas dans la convention collective 2019-2022 pour les rémunérations visées. Ces paiements rétroactifs seront portés sur les feuillets T4 des employées et employés au titre de l'année 2024 et ne nécessiteront aucune modification des déclarations antérieures.

À titre d'exemple, une personne touchant 45 000 dollars par an au 31 août 2019 et dont le salaire avait augmenté de 1 p. 100 (soit 450 dollars, pour un total de 45 450 dollars) au 1^{er} septembre 2019 devrait bénéficier rétroactivement d'une actualisation reflétant une augmentation de salaire de 1,75 p. 100 (soit 787,50 dollars, pour un total de 45 787,50 dollars) à compter de cette date. De la même façon, les revenus perçus à compter du 1^{er} septembre 2020 devraient être actualisés à hauteur de 46 588,78 dollars (45 787,50 dollars + augmentation de 1,75 p. 100, soit 801,28 dollars). Enfin, la rémunération devrait être mise à jour à 48 335,86 \$ au 1^{er} septembre 2021 (46 588,78 \$ + 3,75 % ou 1 747,08 \$).

Vous recevrez de plus amples renseignements et consignes pour d'autres groupes d'employés, au fur et à mesure que ces détails seront disponibles.

Échéancier et admissibilité des employées et employés

Les lettres d'entente imposent aux conseils scolaires de calculer les montants à verser rétroactivement à chaque employée ou employé admissible et d'effectuer le paiement connexe dans un délai de 120 jours à compter de la décision d'arbitrage sur l'augmentation pour l'année scolaire 2021-22, soit au plus tard le 8 juin 2024.

Les employés éligibles aux paiements rétroactifs sont tous les employés qui ont été employés au cours des années scolaires 2019-20 à 2021-22. Ces ajustements s'appliqueront également aux montants de rémunération exigeant pour les années scolaires 2022-23 et au-delà par la suite également des paiements rétroactifs aux employés supplémentaires. Les augmentations

de rémunération doivent être calculées au prorata, le cas échéant, en fonction de la période d'emploi réelle et du statut ETP.

Rajustement des financements

A. Financement relevant des Subventions pour les besoins des élèves (SBE)

Comme convenu dans les lettres d'entente, le ministère mettra à jour les repères du financement des salaires et des avantages sociaux dans les règlements relatifs aux SBE (hors agentes et agents de supervision, administrateurs, et directeurs et directeurs adjoints) au titre des années scolaires 2019-2020 à 2021-2022, sous réserve d'approbation par la lieutenant-gouverneure en conseil, dans un délai de 60 jours à compter de la décision d'arbitrage des différends. Au regard de ces repères actualisés, le ministère versera aux conseils scolaires les fonds supplémentaires requis. Veuillez noter que lorsque les fonds seront débloqués, le financement sera accordé à tous les groupes d'employés (à l'exclusion des agents de supervision, des administrateurs, et des directeurs et directeurs adjoints). Pour les groupes d'employés sans résolution monétaire au projet de loi 124, les conseils scolaires doivent mettre ces fonds de côté jusqu'à ce qu'ils soient informés par le ministère qu'un accord est en place.

Les repères pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 seront mis à jour ultérieurement dans les règlements relatifs aux SBE afin de refléter l'augmentation cumulative des repères salariaux au cours de la période 2019-2022.

B. Financement relevant du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP)

Les conseils scolaires recevront des fonds supplémentaires à l'appui des paiements découlant du protocole d'entente dont bénéficieront les employées et employés percevant un financement dans le cadre du FPP (hors agentes et agents de supervision, directrices et directeurs). Chaque conseil scolaire touchera une allocation ponctuelle au titre du FPP. Le ministère appliquera la méthode suivante pour calculer le montant à verser :

- a) Recensement de tous les programmes relevant du FPP et financements connexes entre 2019-2020 et 2023-2024.
- b) Exclusion des programmes et financements connexes pour lesquels les coûts de dotation en personnel ne constituaient pas une dépense admissible dans le cadre du FPP.
- c) Parmi les programmes restants (dépenses de dotation en personnel admissibles) : prise en compte de 80 p. 100 du financement total à titre de mesure substitutive des coûts de dotation en personnel.
- d) Application du cumul des augmentations de rémunération générales à la part totale estimée des coûts de dotation en personnel des programmes relevant du FPP (soit 80 p. 100 des programmes pour lesquels la dotation en personnel constituait une

dépense admissible) afin de déterminer le montant total de la résolution des questions monétaires afférentes au projet de loi 124 au titre du FPP.

- e) Allocation dudit montant aux conseils scolaires sur la base des paiements réels et proportionnels de chacun au titre des programmes admissibles avec dépenses de dotation en personnel entre 2019-2020 et 2023-2024.

Ces fonds seront versés par l'entremise d'une nouvelle entente de paiement de transfert (EPT) au moyen du système Paiements de transfert Ontario une fois que la décision d'arbitrage sur l'augmentation au 1^{er} septembre 2021 aura été rendue. Pour simplifier le financement des conseils scolaires, ces EPT incluront également les fonds alloués à l'actualisation des repères salariaux pour les volets de dotation en personnel du Protocole des langues officielles dans l'enseignement.

Divers éléments énoncés dans cette note de service ne peuvent s'appliquer que si le ministre de l'Éducation ou la lieutenante-gouverneure en conseil prend certains règlements en vertu de la *Loi sur l'éducation* ou d'autres lois, le cas échéant. De tels règlements n'ont pas encore été pris. Le contenu de la présente note est donc conditionnel à l'adoption de règlements de cet ordre.

Si vous avez des questions sur la mise en œuvre du protocole d'entente ou les mises à jour du financement dans le cadre des SBE, veuillez écrire à l'adresse eflpb@ontario.ca. En cas de questions sur le financement provenant du FPP, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse EDU-PPF-FPP@ontario.ca.

Cordialement,

Original signé par

Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

Original signé par

Louis Dimitracopoulos
Directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint
Division de la gestion et des services ministériels

c. c. : Direction générale, Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)

Direction générale, Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)

Direction générale, Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)

Direction générale, Association des conseils scolaires publics de l'Ontario (ACSPO)